Loi n° 78-026 du 31 janvier 1978 modifiant les articles 14, 22 et 26 de la loi n° 68-211 du 6 juillet 1968 portant code des pensions militaires d'invalidité

ARTICLE PREMIER. - L'article 14 de la loi n° 68-211 du 6 juillet 1968 portant code des pensions militaires d'invalidité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

- « *Nouvel article 14* : Les titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'un taux égal ou supérieur à 40 % bénéficient du service des prestations familiales prévues par les textes en vigueur, tant qu'ils n'exercent pas une activité rémunératrice. »
- ARTICLE 2. Le dernier alinéa de l'article 22 de la loi n° 68-211 du 6 juillet 1968 précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :
- « Dans les trois cas, il y a droit à pension à moins qu'il ne soit formellement établi qu'au moment du mariage l'état du mari laissait prévoir une issue fatale à brève échéance.
- ARTICLE 3. L'article 26 de la loi n° 68-211 du 6 juillet 1968 précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes « *Nouvel article 26 :* 1°' Lorsque le décès ou la disparition d'un militaire célibataire est survenu dans des conditions, de nature à ouvrir droit à pension de veuve, ses ascendances au premier degré père et mère ont droit à pension s'ils justifient :
- a) qu'ils sont âgés de cinquante ans, s'il s'agit du père et de quarante ans, s'il s'agit de la mère, ou que l'un d'eux est infirme ou atteint d'une maladie incurable;
- b) qu'ils ne sont pas imposables sur le revenu des personnes physiques.
- 2° Les demandes de pension d'ascendants sont recevables dans le délai de cinq ans à compter de la date du décès du militaire.
- 3° Le montant de la pension des père et mère conjointement ou pour le père ou la mère veufs est fixé à 50 % des droits auxquels aurait pu prétendre la veuve du militaire conformément aux dispositions de l'article 24.
 - 4° En cas de divorce des ascendants, le partage des droits est effectué à parts égales.
- 5° La pension est accordée à titre viager, sauf si le militaire a reparu ou que les ascendants ne remplissent plus les conditions ci-dessus exigées. »

ARTICLE 4. - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.